

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre) :*
I. Tribunal de commerce; assignation originaire; renvoi contradictoire devant arbitre; assignation; ouverture de rapport; jugement par défaut; sa nature; opposition; délai pour la former. — II. Domicile élu; domicile réel; signification du jugement à ce dernier; validité malgré dépôt de la copie au parquet. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :* Légitimation par mariage subséquent; enfant né d'un beau-frère et d'une belle-sœur avant la loi du 16 avril 1832.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Calvados :* Meurtre.
CHRONIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 12 août.

I. TRIBUNAL DE COMMERCE. — ASSIGNATION ORIGINAIRES. — RENVOI CONTRADICTOIRE DEVANT ARBITRE. — ASSIGNATION. — OUVERTURE DE RAPPORT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SA NATURE. — OPPOSITION. — DÉLAI POUR LA FORMER.
II. DOMICILE ÉLU. — DOMICILE RÉEL. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT À CE DERNIER. — VALIDITÉ MALGRÉ DÉPÔT DE LA COPIE AU PARQUET.

I. Lorsque, sur une assignation devant le Tribunal de commerce, les parties demanderesse et défenderesse ont été contradictoirement renvoyées devant arbitre rapporteur, que sur l'assignation en ouverture de rapport le défendeur ne comparait pas et qu'il est condamné par défaut, le jugement qui intervient ainsi est un jugement par défaut faute de plaider, qui n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification.
II. La signification de ce jugement faite au domicile réel indiqué dans l'exploit introductif d'instance, de présence au domicile élu dans ledit exploit, est valable et fait courir les délais d'opposition, alors même que, par suite de la réponse faite à l'huissier instrumentant au domicile réel, il ait été obligé de la remettre au parquet du procureur impérial.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption des motifs d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 août 1868, dont voici le texte :

« En ce qui touche la demande principale,
« Sur la recevabilité de l'opposition :
« Attendu que le jugement auquel Martin a formé opposition à la date du 12 juin 1868 a été rendu contre lui par défaut sur assignation en ouverture de rapport, après renvoi devant arbitre par jugement contradictoire; que ce jugement, rendu en ces conditions sur les exploits originaux d'instance, constitue, à l'égard de la partie défaillante, un jugement de défaut faute de plaider, et n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification;
« Attendu qu'il appert des documents soumis au Tribunal que ledit jugement, rendu le 5 mars 1868, a été signifié le 24 du même mois à l'adresse indiquée comme domicile réel de Martin dans l'exploit introductif d'instance de sa demande, rue de Seine, 63, hôtel du Mont-Blanc; que si Martin prétend que cette signification serait irrégulière ou insuffisante par le fait qu'elle n'aurait pas été portée au domicile par lui élu en la demeure de Pachon, huissier à Paris, il est constant que la signification au domicile élu chez l'huissier n'est pas obligatoire; que le jugement dont s'agit ayant été signifié à domicile réel et par suite de la réponse faite audit domicile, affiché, pour la régularité, à la porte de ce Tribunal et remis en copie au parquet de M. le procureur impérial, la signification en est régulière;
« Qu'en conséquence, l'opposition formée le 12 juin, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration du délai de huitaine accordé par la loi, n'est pas recevable;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort :
« Déclare l'opposition formée par Martin au jugement contre lui rendu en ce Tribunal le 5 mars dernier non recevable;
« Ordonne, en conséquence, que ledit jugement continuera à être exécuté selon sa forme et teneur. »

Plaidant pour MM. Dart et Behrens, intimés, M^e Limet; personne ne s'étant présenté pour M. Martin, appelant.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience des 15 et 24 août.

LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — ENFANT NÉ D'UN BEAU-FRÈRE ET D'UNE BELLE-SŒUR AVANT LA LOI DU 16 AVRIL 1832.

I. Pour qu'il y ait lieu à la légitimation d'un enfant naturel par le mariage subséquent de ses père et mère, il n'est pas indispensable que cet enfant ait été reconnu formellement par la mère elle-même, soit dans l'acte de naissance, soit par un acte postérieur; il suffit que le père, en faisant la déclaration de naissance et en reconnaissant cet enfant, ait indiqué le nom de la mère de l'aveu de celle-ci.
Le père est, dans ce cas, réputé avoir agi comme mandataire de la mère; il en est ainsi surtout lorsqu'il résulte des faits de la cause que la mère a toujours traité depuis son enfant comme enfant légitime.

II. Les enfants incestueux, notamment ceux issus d'un beau-frère et d'une belle-sœur, sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère contracté avec dispense.
Il n'y a pas à distinguer si ces enfants sont nés antérieurement à la loi du 16 avril 1832, qui a permis d'accorder des dispenses pour ces mariages.

La première de ces questions est constamment résolue en ce sens par la jurisprudence, et il est aujourd'hui admis unanimement que lorsque, dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, le déclarant se reconnaît le père de l'enfant et qu'en même temps

il indique le nom de la mère avec le consentement et l'aveu de celle-ci, le mariage subséquent a pour effet de légitimer l'enfant sans qu'il soit besoin d'une reconnaissance expresse de la mère. La seconde question s'est présentée plus rarement, et offrait plus de difficulté, surtout lorsqu'il s'agit d'un enfant né avant la loi du 16 avril 1832 qui seule a rendu possible le mariage avec dispense des beaux-frères et belles-sœurs. Voici en peu de mots les faits qui ont donné lieu à la décision que nous allons rapporter.

Un sieur T... Z... avait épousé la demoiselle X..., et était mort sans enfant peu d'années après. Son frère Louis Z... était venu aider sa belle-sœur dans les affaires de son commerce. Des relations intimes s'établirent entre eux, et en février 1832 la dame X... accoucha d'un fils que le sieur Louis Z... déclarait à la mairie comme né de lui et de la dame X..., son épouse; déjà à cette époque se préparait la loi qui devait autoriser le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, qui fut en effet promulguée le 16 avril 1832. M. Z... et M^{me} X... s'empressèrent d'user du bénéfice de cette loi; ils se munirent des autorisations nécessaires, et le 10 septembre ils contractèrent un mariage régulier. Il faut remarquer que ni dans l'acte de naissance, ni dans l'acte de mariage, la dame X... n'avait formellement reconnu elle-même son fils Ernest; mais il faut ajouter en même temps qu'elle avait parfaite connaissance de la déclaration faite par le sieur Z...; que, depuis, Ernest Z... avait toujours été considéré par elle et par toute la famille comme enfant légitime; qu'aucune différence n'avait jamais été faite entre lui et un autre fils né depuis le mariage, et que notamment dans des actes authentiques passés entre les père et mère et Ernest Z... pour la location de maisons, il y était désigné comme leur fils.

En 1869, M. Z... père est décédé, laissant sa veuve et ses deux fils. Quelle était la position d'Ernest Z... et quelle part avait-il dans la succession de son père? N'était-il qu'un enfant incestueux que le mariage subséquent de ses père et mère n'avait pu légitimer, et devait-il être écarté de la succession, ou bien, au contraire, avait-il tous les droits d'un enfant légitime? Avant de procéder à la liquidation, Ernest Z... a dû faire fixer cette position, et il a formé contre son frère, qui, du reste, reconnaissait le bien fondé de ses prétentions, une demande tendant à faire déclarer qu'il était enfant légitime. La plupart des auteurs et un arrêt de la Cour d'Orléans du 25 avril 1835 décident que, la loi défendant la légitimation des enfants incestueux ou adultérins, et l'enfant né du commerce d'un oncle et d'une nièce, ou de beau-frère et belle-sœur, étant incestueux, la dispense accordée postérieurement pour contracter mariage ne peut légitimer ces enfants; mais cette interprétation rigoureuse des textes est repoussée par la jurisprudence d'une manière à peu près unanime. La Cour de Grenoble, 8 mars 1838; le Tribunal de Prades, le 5 mai 1847; et la Cour de Paris, le 18 mars 1858, ont décidé que le mariage célébré entre l'oncle et la nièce avait pour effet de légitimer les enfants nés de leurs rapports; mais, dans ces espèces, il s'agissait d'oncles et de nièces, c'est-à-dire de personnes entre lesquelles le mariage était prohibé, mais qui, sous l'empire du Code civil, pouvaient faire tomber cette prohibition en obtenant des dispenses; en admettant la jurisprudence et en l'étendant aujourd'hui aux beaux-frères et aux belles-sœurs, qui peuvent aussi se marier depuis la loi de 1832, la solution doit-elle être la même pour les enfants nés de beaux-frères et de belles-sœurs avant cette loi, c'est-à-dire à une époque où aucune dispense ne pouvait autoriser leur union? Ne serait-ce pas donner à la loi un effet rétroactif que de lui permettre de légitimer des enfants qui, au moment de leur naissance, n'auraient pu l'être?

La question s'est présentée devant la Cour d'Amiens qui, le 14 janvier 1864, a jugé qu'il n'y avait à faire aucune distinction, et que le mariage subséquent accordait le bienfait de la légitimation à tous les enfants nés avant le mariage. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 22 janvier 1867.

Le même jour, la Cour de cassation avait statué également sur deux affaires analogues. La Cour de Douai avait jugé, le 1^{er} juillet 1864, dans une espèce identique à celle que nous rapportons ici, qu'il n'y avait lieu à légitimation. Cet arrêt, rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général Pinard, avait été déferé à la Cour suprême.

La Cour de Colmar avait également refusé, le 13 mars 1866, d'accorder la légitimation à des enfants nés avant le mariage, d'un oncle et d'une nièce, et cet arrêt avait été également déferé à la Cour de cassation; le même jour où la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, elle cassait les deux arrêts des Cours de Douai et de Colmar, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Delangle, et décidait ainsi d'une manière définitive que le mariage subséquent des père et mère, oncles et nièces, beaux-frères et belles-sœurs, avait pour conséquence de légitimer les enfants nés avant le mariage, sans qu'il y ait à distinguer si ces enfants étaient nés avant la loi de 1832.

Ces principes ont été invoqués par M^e Ernest Chaudé, avocat de M. Z..., et adoptés par le Tribunal, qui, après avoir entendu les conclusions de M. Maunel, avocat impérial, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte d'un acte de naissance dressé à la mairie de l'ancien septième arrondissement de Paris, le 16 février 1832, que le demandeur a été présenté ce même jour à l'officier de l'état civil par Z..., comme étant le fils du déclarant et de Rose X...;
« Attendu que Z... père et la dame X... ont fait célébrer leur mariage le 10 septembre suivant, sans que la dame X... eût passé personnellement un acte de reconnaissance authentique au profit du demandeur;
« Mais attendu qu'il résulte de l'article 336 du Code

Napoléon que la reconnaissance du père, lorsqu'elle est accompagnée de l'indication et de l'aveu de la mère, a effet même à l'égard de celle-ci;

« Attendu qu'il est d'ailleurs établi par les documents et circonstances de la cause que c'est de l'aveu de la dame X... qu'elle avait été indiquée comme mère par Z... dans l'acte de naissance susdaté;

« Attendu que le demandeur est dès lors fondé à invoquer le bénéfice d'une reconnaissance antérieure au mariage de ses père et mère;

« Attendu, il est vrai, que Z... père et la dame X... étaient beau-frère et belle-sœur, et que l'empêchement existant à leur mariage n'a été levé que par des dispenses accordées depuis la naissance du demandeur;

« Mais attendu que ces dispenses suivies d'un mariage régulier ont purgé le vice originel de leur union et rendu possible la légitimation de leur fils;

« Attendu, à cet égard, que le législateur, en permettant le mariage avec dispense entre certains parents ou alliés, a, par cela même, attribué à la célébration qui en a lieu les effets qu'elle aurait d'après le droit commun, et que la légitimation des enfants nés du commerce antérieur des époux est nécessairement attachée à cette célébration pour la dignité de l'union que la loi permet et pour le repos de la famille dont elle devient l'origine.

« Qu'on ne saurait admettre que la loi, tout en autorisant le mariage de ceux qui ont obtenu des dispenses, aient voulu, lorsqu'il a été précédé de relations irrégulières, perpétuer le scandale et introduire dans la nouvelle famille une cause incessante de divisions en privant à jamais de la légitimité les enfants nés avant le mariage, tandis que ceux nés depuis la célébration y seraient seuls admis;

« Attendu, à la vérité, que l'article 331 du Code Napoléon n'admet à la légitimation que les enfants nés hors mariage autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, mais que ces dernières expressions, ajoutées à la rédaction primitive de l'article pour le mettre en harmonie avec l'article 333, n'ont en vue que les enfants adultérins et ceux issus de personnes entre lesquelles le mariage est absolument interdit;

« Attendu enfin qu'il importe peu que le demandeur soit né avant la loi du 16 avril 1832, qui a permis le mariage avec dispenses entre beau-frère et belle-sœur;

« Attendu, en effet, que le mariage des époux Z..., célébré sous l'empire de la loi nouvelle, a pu légitimer leur fils sans léser aucun droit acquis sous l'empire de la législation antérieure;

« Attendu, en outre, que les dispenses ayant eu pour effet de lever l'empêchement, même pour le passé, les époux Z... doivent être considérés comme ayant toujours été libres, et que leur fils a été légitimé, quelle que fût l'époque de sa naissance;

« Par ces motifs,
« Déclare que Ernest Z... est fils légitimé par le mariage de Z... et de Rose X...; ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. R. Le Menet de La Jugannière, conseiller à la Cour impériale.

Audience du 9 août.

MEURTRE.

Il est difficile de voir un accusé ayant devant la justice une tenue plus déplorable que celle du nommé Léopold Onfray. Cet individu n'est âgé que de vingt ans, et déjà sa réputation est on ne peut plus mauvaise dans le bourg de Condé-sur-Noireau, qu'il habite, et dans les communes environnantes.

Si ses antécédents sont mauvais, les faits que l'accusation met aujourd'hui à sa charge sont empreints de la plus haute gravité. Un résumé rapide suffira d'ailleurs à le démontrer. Le 25 avril dernier, vers dix heures ou dix heures et demie du soir, une dizaine d'individus, au nombre desquels était un nommé Lecomte, journalier à Presles, se trouvaient réunis dans la commune d'Estry, à un carrefour formé par les routes départementales de Vassy à Caumont et de Vire à Anisy. Lecomte avait au bras un panier dans lequel il portait des œufs; il était en état presque complet d'ivresse, mais si ce jour-là sa sobriété a laissé à désirer, il n'en était pas de même de la placidité de son caractère. Des jeunes gens qui se trouvaient là crurent spirituel de le pousser d'un côté à l'autre du groupe et même de le renverser, le tout dans le but de s'amuser. Cette plaisanterie, assez déplacée, devint tout à coup le signal d'une querelle et d'une mêlée générales, mais d'ailleurs sans gravité.

Irrités d'une pareille conduite et de la manière dont on maltraitait le malheureux Lecomte, deux hommes qui se déshabillaient dans la chambre d'une auberge voisine descendirent armés de bâtons et se mirent à frapper un peu de tous côtés sur ceux qu'ils rencontrèrent. Le groupe se dispersa presque complètement; c'est alors qu'Onfray, qui déjà s'était signalé par la violence de ses discours, apparut armé d'un énorme levier qu'il brandissait de ses deux mains.

Tout le monde avait disparu en se hâtant de fuir, et bientôt il se trouva en présence de Lecomte, resté seul sur le lieu de la lutte, incapable d'ailleurs de se défendre, encore moins d'attaquer. Malgré cela, Onfray lui asséna sur la tête un coup si terrible, qu'il le fit tomber à la renverse presque sans sentiment. Onfray l'ayant alors retourné sur le ventre, lui porta sur la tête et sur le dos des coups si violents que les témoins ont déclaré les avoir entendu tomber comme sur du bois.

Lecomte ne donna pour ainsi dire plus signe de vie, et cependant, obéissant à une superstition qui paraît enracinée dans nos campagnes, les témoins le laissèrent inanimé sur la route et ne voulurent pas le transporter dans un lieu convenable avant d'avoir prévenu le maire de la commune d'Estry. Sachant qu'il y avait rassemblés une dizaine de jeunes gens échauffés, et que la rixe avait eu de tristes résultats, le maire fit d'abord difficulté de se

rendre sur les lieux; mais enfin, par les soins du curé et de l'instituteur de la commune de Presles, Lecomte fut transporté dans une auberge, où il rendit le dernier soupir.

Onfray fut arrêté par quelques personnes qui se trouvaient là, et les propos qu'il ne cessa de tenir pendant une partie de la nuit démontrèrent à ceux qui auraient pu en douter que c'était bien volontairement qu'il avait donné la mort au malheureux Lecomte. Un détail terrible vient du reste le révéler : pendant la lutte, un témoin l'entendait crier : « Il faut que je l'achève; il faut que je le tue! » Trois fois frappé, Lecomte gisait ensanglanté et abandonné sur la route; au bout d'une demi-heure, Onfray revint et s'écria : « Est-il mort? — Non, répond alors la voix tremblante d'un individu qui se cachait. — Eh bien! je vais lui f... le dernier coup, » répond Onfray; et le témoin a entendu au même moment un dernier coup porté avec la plus extrême violence. A maintes reprises, on l'a surpris criant comme un forcené : « Si je savais qu'il se relevait, je lui en f... encore autant. » Un témoin l'a entendu demander à un boucher du voisinage, pour achever Lecomte, le couteau avec lequel il saignait ses veaux. Près du corps de sa victime, lorsqu'il y fut amené, il se mit à danser, et lorsque le prêtre, accouru avec zèle, prodiguait au mourant les consolations de la religion, Onfray vociférait ces paroles que tous les témoins viennent rapporter : « C'est moi qui ai assassiné Lecomte; je ne m'en repens pas; ce serait à recommencer, je recommencerais encore. »

Parmi les vingt témoins cités à la requête du ministère public, plusieurs ont fait connaître un fait de moralité qui dépeint bien le caractère sombre et violent de l'accusé. Le jour même du meurtre il s'adressait au jeune domestique d'un sieur Oblin, l'excitant à quitter son maître et à mettre le feu chez lui; il lui demandait à coucher avec lui afin d'assassiner le sieur Oblin le lendemain matin au moment de son réveil.

A l'audience, Onfray, qui, mis en présence du cadavre de sa victime, n'avait pas manifesté la moindre émotion, et tout au contraire avait fait preuve d'un cynisme qui avait révolté tous les assistants, Onfray, disons-nous, est resté impassible et froid; pas une larme, pas un geste de repentir, et c'est avec la plus grande assurance qu'il a répondu aux questions suivantes que lui a adressées M. le président.

D. Vous avez été condamné pour vol à huit jours de prison. — R. Non, c'était pour mendicité.

D. Le casier judiciaire indique que cette condamnation a été prononcée pour vol, et sur ce point il ne saurait y avoir de difficulté. De son côté, votre père a été condamné à huit ans, puis à dix ans de prison pour vol, et pour le même motif votre mère et votre grand-mère ont été condamnées chacune à cinq ans de prison. — R. Je ne dis pas le contraire.

D. Voilà le milieu où vous avez été élevé. Vous avez été au service du curé, d'Estry, et le curé d'Estry vous a mis à la porte. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous avez été employé chez Oblin, avez-vous jamais eu à vous plaindre de lui? — R. Non.

D. Pourquoi, dans la soirée du 25 avril, engagez-vous un des domestiques d'Oblin à quitter le service de son maître, à mettre le feu chez lui; pourquoi vouliez-vous coucher dans la maison et tuer le lendemain le sieur Oblin? — R. Si j'ai dit cela, je n'en ai pas connaissance.

D. Le 25 avril, vous avez dit à une femme Douessel, aubergiste, chez laquelle vous logiez, que vous ne rentriez pas coucher. — R. C'est possible, j'avais envie de me promener.

D. Voyons alors le résultat de votre promenade : que s'est-il passé dans la soirée de cette journée-là? — R. J'ai été bousculé, on m'a donné deux soufflets dont l'un m'a renversé; tout cela m'a fait monter la moutarde au nez, j'ai pris mon bâton, j'ai tapé dans le tas et je leur ai caressé les côtes.

D. Les témoins établissent, au contraire, que, sans provocation aucune, vous vous êtes jeté sur un homme inoffensif, et que vous l'avez frappé avec la dernière violence. — R. J'étais ivre; quand je suis dans cet état, je ne sais pas ce que je fais.

D. Vous n'étiez pas ivre, à ce moment-là vous avez pu écrire d'une main assurée. — R. Si je n'étais pas ivre, j'étais échauffé, ce qui est bien plus dangereux.

On entend ensuite les témoins. Pendant leur audition, Onfray conserve la plus fâcheuse attitude, jurant, riant, blasphémant, au grand scandale de ceux qui, placés non loin de lui, sont particulièrement à portée de l'entendre. Ce ne sont que murmures, menaces faites à voix étouffée contre chacun de ceux qui sont appelés à déposer. A un grand nombre de ceux-ci, M. le président a adressé des observations sévères et leur a reproché leur timidité ou plutôt leur poltronnerie avec laquelle contraste, fort heureusement, la conduite d'une femme Douessel qui, frappée par l'accusé, ne l'a pas moins empêché de sortir, alors qu'il voulait aller porter de nouveaux coups à sa victime.

M. de Pantlou, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation et s'est opposé avec force à l'admission de circonstances atténuantes dans cette affaire.

M^e Laumonier, au contraire, les a sollicitées en faveur de son client.

Le jury ayant rapporté un verdict purement et simplement affirmatif, la Cour a condamné Onfray aux travaux forcés à perpétuité.

Onfray se retire en criant : « Que les gens du pays ne me tombent pas sous la main, car je leur ferais voir alors que mes bâtons ne sont pas cassés. »

ERRATUM. — Dans notre numéro du 4-5 octobre nous avons rendu compte d'un procès jugé par la troisième chambre de la Cour impériale de Paris entre MM. Bezinge et Vaxin, d'une part, et MM. Guébin et Ginaud, d'autre. C'est par erreur que dans ce compte-rendu nous avons dit que les conclusions de M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux avaient été conformes. Ce magistrat avait conclu contre le système adopté par la Cour.

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

La Cour impériale de Paris tiendra son audience solennelle de rentrée le mercredi, 3 novembre prochain.

Le discours d'usage sera prononcé par M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux.

— L'architecture arabe et les maugrabins n'ont pas seulement semé l'Espagne de châteaux fantastiques d'une grande élégance et d'une merveilleuse beauté, mais encore ils ont créé une école artistique dont les adeptes, en France, nous font avec beaucoup de goût et de fantaisie, des alcázars à n'en plus finir. Voici M. Goubert, un homme habile entre tous, qui dirige à la fois, pour le plus grand plaisir des dilettantes des cafés chantants, l'Alcazar du faubourg Poissonnière et dit-on, aussi, celui du carré Marigny.

Nous voudrions ajouter : « et avec un grand succès financier ; » mais la vérité est que cet intelligent impresario n'a pu, même avec la Thérèse et sa gardeuse d'ours, réaliser des recettes suffisantes pour désintéresser tous les créanciers de cette spéculation. Plusieurs de ces créanciers, parmi lesquels MM. Gaudron, Rostaing, Maçon, Revel et Vernaz, ont fait signaler à M. le président, tenant l'audience des référés, la nécessité de concentrer et de liquider, en les répartissant, les recettes des Alcázars de M. Goubert.

M^e Cesselin, avoué de ces créanciers, a sollicité la nomination d'un séquestre.

M^e Debladis, avoué défendeur, est venu répondre, dans l'intérêt de M. Goubert, à cette demande, qu'il n'a pas contestée, quant au fond.

C'est en suite de ces observations contradictoires que M. le président a nommé M. Labussière séquestre, avec mission de recueillir les recettes de chaque jour, d'en verser le montant à la caisse des Consignations, pour être ensuite réparties entre qui de droit.

— Par le temps de vélocipèdes qui court, il n'est pas inutile de renseigner les coureurs sur leur droit. et en même temps sur leur devoir. Leur droit, c'est de se casser le nez, ou une jambe, ou un bras, au pas, au trot, au galop, solitairement ou en troupe, d'avoir dans leurs poches une petite pharmacie de voyage, pour obvier aux contusions, luxations, entorses, foulures, égratignures et autres attaques à leur constitution. Leur devoir, c'est de ne casser le nez de personne, ni le bras, ni la jambe, et pour cela faire, de ne vélocipèder que dans les rues, boulevards, voies, routes ou chemins non interdits par l'autorité compétente. Que si, d'aventure, vous ne connaissez pas la carte du *fus* et *nefus* administratif, arrêtez-vous tout court à la première injonction qui vous est faite, et surtout gardez-vous de répondre à l'agent de l'autorité par des mots vifs, irritants, méprisants ; renfermez votre mauvaise humeur en vous-même, mettez pied à terre, chargez votre monture sur vos épaules et rentrez chez vous par la petite porte, si vous voulez éviter les huées d'un cortège de gamins.

C'est pour n'avoir pas connu toute l'étendue de son devoir qu'un brave père de famille comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, pour répondre de certaines vivacités de paroles par lui adressées à un garde du bois de Boulogne.

Le garde dépose que toutes les avenues du bois de Boulogne, fréquentées par les voitures et les cavaliers, sont interdites aux vélocipèdes ; que dans l'une de ces avenues il a rencontré le prévenu, accompagné de ses quatre fils, tous montés sur des vélocipèdes, et se dirigeant, à grande course, sur Paris. J'ai dit à ce monsieur qu'il était en contravention. Il s'est mis tout de suite en colère, me traitant de ci et de là, et même me menaçant de me faire repentir de mon injonction.

M. le président : Quelle était votre injonction ?

Le garde : De retourner à l'endroit d'où il venait.

Le prévenu, très agité : C'est ce que je voulais ; mais vous allez voir comme le garde l'entendait. J'étais avec mes quatre fils, quatre enfants charmants, à qui je me plaisais de donner la distraction du vélocipède. Nous sommes arrivés en vélocipède au pré Catelan ; là, on nous dit que nous ne pourrions repartir qu'après six heures du soir, que tel était le règlement. Nous avions deux heures à attendre ; nous attendons. Six heures sonnées, nous repartons, et presque aussitôt nous sommes arrêtés par ce garde, qui nous somme de retourner au pré Catelan ; mais, comment ? non pas sur nos vélocipèdes, non pas en les conduisant à la main, mais en les chargeant sur nos épaules, à la manière des portefaix. Fort étonné de cette injonction, j'ai répondu avec vivacité au garde, lui faisant observer l'étrangeté de la rigueur avec laquelle il exerçait ses fonctions, mais je suis trop bien élevé pour lui avoir adressé les paroles qu'il me prête, et ce n'est pas moi, père de famille, frisant la cinquantaine, qui userais de la menace vis-à-vis d'un agent de l'autorité. J'étais fort contrarié, je l'avoue ; je voyais que nous serions en retard pour le dîner, que ma femme et mes autres enfants qui nous attendaient seraient inquiets, croiraient à un accident ; c'est dans cette situation d'esprit que j'ai pu être vif, mais non arrogant, ni menaçant.

Le garde, rappelé à la barre, est de nouveau interpellé par M. le président sur la sincérité de sa déclaration ; il répond qu'il y persiste de la manière la plus formelle.

Le père de famille a été condamné à 50 francs d'amende.

— Les pommes ont joué un grand rôle dans l'histoire de l'humanité ; il y a, d'abord, la pomme du Paradis terrestre, non encore bien digérée, puis la pomme donnée à Vénus, qui, pendant dix à vingt ans, a fait découler tous les honnêtes maris de la Grèce, puis les pommes du jardin des Hespérides qu'un tas de héros ont voulu cueillir et qui n'ont pas fait leurs frais, et voici aujourd'hui les pommes du jardin de M. Renard. Tous les jardins qui ont des pommes portent malheur à leurs propriétaires ; tout le monde en veut des pommes, surtout ceux qui n'ont pas de jardins, mais les propriétaires défendent leurs pommes ; de là, des conflits, des guerres interminables ; heureuses celles qui finissent par une liade.

Ce serait donc le cas de s'écrier : « Muse de l'épopée, prête-moi tes mâles accents, etc... » mais nous ne sommes pas assez Grecs pour que la Muse descende ; parlons donc en prose, et en français, si c'est possible.

M. Renard est propriétaire, à Montrouil, d'un jardin où la beauté des pommes le dispute à la beauté

des pêches ; il les vend 1 franc la pièce, d'après ce qu'il a fait dire à l'audience.

Le 12 septembre, comme il rentrait chez lui, revenant de la chasse, il aperçoit deux jeunes gens sortis de son clos, leurs poches et leurs blouses, dit-il, chargées de ses pommes. A son approche, l'un des jeunes gens se sauve ; l'autre, cloué par la peur, jette une pomme aux pieds du chasseur et essaie de fuir ; le chasseur le poursuit, et, par un de ces hasards malheureux, mais trop fréquents, M. Renard, en traversant un champ, s'embarrasse dans une racine d'arbre et tombe, juste au moment où le fuyard se retournait pour savoir s'il était poursuivi. Or, en tombant, le fusil du chasseur était parti, et le jeune Fournier recevait la charge sur la main droite qu'il avait, par précaution, portée à son visage, sur le bras et sur d'autres parties du corps, en tout trente-six grains de plomb n^o 6.

Une seule blessure est grave, mais fort grave pour un jeune homme de dix-sept ans qui vit de son travail et en fait vivre sa mère ; il est décapé par la main droite et gagne, dit-il, 5 francs par jour. Il a eu à subir l'amputation de deux phalanges de la main droite ; depuis six semaines il ne travaille pas et un long temps s'écoulera encore, disent les médecins, avant qu'il puisse faire fonctionner sa main.

Mal inspirés, sa mère et lui ont porté contre le sieur Renard une plainte en blessures volontaires ; ils ont fait plaider que le sieur Renard avait menacé Fournier, et par suite avait épaulé son fusil et ajusté. Les débats ont fait disparaître cette accusation et il n'est resté à la charge du prévenu qu'une inculpation de blessures par imprudence.

Le sieur Renard a été condamné à 50 francs d'amende et à payer, en réparation du préjudice causé, la somme de 500 francs. La veuve Fournier et son fils avaient conclu en 40,000 francs.

— Hier, dans l'après-midi, M^{me} L..., gantière, rue d'Angoulême, passait dans la rue de Turbigo, en compagnie d'une de ses amies, lorsqu'elle laissa tomber son porte-monnaie sur le trottoir. Avant qu'elle eût le temps de se baisser pour le ramasser, un homme qui suivait le même chemin s'empara du porte-monnaie et continua à marcher. L'amie de M^{me} L... alla à lui et l'invita à restituer cet objet qui ne lui appartenait pas. Pour toute réponse, l'homme lança à son interlocutrice un coup de poing qui l'atteignit en plein visage et prit la fuite. Mais plusieurs personnes témoins de cet acte de brutalité se mirent à la poursuite du voleur et le livrèrent à des sergents de ville du poste du marché Saint-Martin. Conduit au bureau de M. Mahieu, commissaire de police, il a déclaré se nommer Jacques M..., être âgé de vingt-quatre ans et exercer la profession de maçon.

Il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Hier, vers quatre heures, un charretier qui conduisait, sur le boulevard Beaumarchais, un camion lourdement chargé, perdit l'équilibre et roula sous les pieds de ses chevaux. Les roues du véhicule allaient lui passer sur le corps lorsque le sergent de ville Maupassant, de la brigade du troisième arrondissement, s'élança à la tête de l'attelage et déploya tant de vigueur qu'il réussit à l'arrêter court. Le charretier qui n'avait reçu aucune blessure a pu continuer son chemin après s'être remis de son émotion.

— On sait que le neuvième arrondissement est assiduellement fréquenté par une certaine catégorie de femmes aux allures plus qu'équivoques et sur lesquelles la police exerce une surveillance des plus actives. La nuit dernière, le service des mœurs a fait dans ce quartier une tournée, à la suite de laquelle bon nombre de ces chercheuses d'aventures ont été arrêtées et conduites au Dépôt.

— Cette nuit, deux jeunes gens qui passaient sur le boulevard de l'Hôpital trouvèrent étendu sur le trottoir, en face de la maison portant le n^o 13, un homme qui ne donnait plus signe de vie. Ils le portèrent au poste de police de la rue Esquirol, où un médecin, appelé en toute hâte, lui prodigua, mais en vain, les secours de l'art. Ce malheureux a été reconnu pour être un sieur P..., employé de chemin de fer, âgé de cinquante ans. Dans un accès de fièvre chaude, il s'était précipité d'une fenêtre du cinquième étage. Il laisse une veuve et cinq enfants.

DÉPARTEMENTS.

CREUSE (Guéret). — Dans la matinée du 27 juin dernier, la nommée Marie Canty, âgée de dix-neuf ans, gardait ses brebis non loin du village du Fieux, commune de Saint-Goussaud, lorsqu'elle fut prise des douleurs de l'enfantement. Elle mit bientôt au monde deux enfants du sexe masculin, auxquels elle donna immédiatement la mort, en leur comprimant fortement le cou ; puis elle les enterra, dans une lande inculte, recouvrant d'une large pierre leurs petits cadavres. Mise en état d'arrestation, l'accusée fut conduite sur les lieux du crime et fit bientôt des aveux. L'autopsie a établi que les deux enfants avaient vécu ; mais l'un d'eux était dans un tel état de décomposition que les constatations médico-légales n'ont pu être concluantes en ce qui le concernait. Quant à l'autre cadavre, il portait des traces de violences qui étaient incontestables.

On présume en outre que, dans le courant de 1867, Marie Canty était déjà devenue mère et avait fait disparaître son enfant.

Le jury a reconnu que l'accusée est coupable d'avoir volontairement donné la mort à celui des deux enfants qui était le mieux conformé ; il a répondu négativement pour l'autre. Des circonstances atténuantes ont été accordées à Marie Canty, qui a été condamnée à cinq ans de travaux forcés.

M. Bole, substitut, occupait le parquet.

M. Louis Cusinet, avocat, a présenté la défense.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il y a quelques semaines, Arthur Briggs, âgé de douze ans, disparaissait de chez son père après s'être emparé d'une petite somme de 10 shillings (12 francs). Le père est charretier chez M. Meredith, fabricant de biscuits dans Saint-George-in-the-East ; il recevait les commandes et aussi le prix des factures dues à son patron.

Arthur, qui accompagnait souvent son père, l'a volé plusieurs fois, et il avait imaginé de se présenter seul chez les pratiques de M. Meredith, et, sous divers prétextes, il se faisait remettre par elles de l'argent. Il a fini par disparaître pendant plusieurs semaines, et c'est au workhouse de Greenwich que son père l'a retrouvé, et l'a repris en acquittant ce qui était dû pour les soins qu'on lui avait donnés.

Arthur, qui paraît n'avoir pas souffert de ses pégrinations, qui est très convenablement vêtu, présente une longue défense ; il dit que son père gagne 3 livres 10 shillings par semaine (à peu près 88 fr.), sans compter la commission qu'il reçoit pour chaque nouveau client qu'il procure à son patron ; que lui, il est fort mal traité à la maison par son père et par sa belle-mère ; qu'on l'oblige à laver les assiettes, les plats, les saucières, et à cirer les chaussures de la famille.

C'est ce qui l'a porté à fuir la maison de son père. Il s'est d'abord employé au marché d'un des faubourgs de Londres, puis il est entré au service d'un fermier de Bromley, comté de Kent, qui l'a renvoyé en apprenant qu'une récompense était promise à celui qui le ferait arrêter. Il a erré alors dans les campagnes, couchant dans les granges ou derrière les haies, vivant de pommes qu'il cueillait sur les arbres, et des raves qu'il arrachait dans les champs.

Le père, la belle-mère et la sœur de ce Robinson Crusé au petit pied, protestent énergiquement contre l'allégation des mauvais procédés dont il aurait été l'objet dans sa famille. Il y a toujours été traité avec indulgence et douceur.

Le juge Benson : Ce petit drôle paraît avoir un goût très prononcé pour les aventures. Il faut mettre ordre à cela, sans quoi il deviendra un remarquable voleur.

Arthur : Alors, pourquoi ne mettez-vous pas mon père en prison ? il a volé deux livres et un paquet d'étoffes. Mon père ne m'aime pas.

Le père : Tu es un grand menteur ; sois bon et honnête, et la maison de ton père te sera ouverte.

M. Benson : S'il y a une place vacante à l'école industrielle de Feltham, je vais y envoyer ce garnement pour quatre années et condamner le père à payer pour son fils 5 shillings par semaine.

M. Pelham, sollicitor : Le père ne pourra jamais payer cette redevance.

M. Benson : Comment ! est-ce qu'il ne gagne pas 3 livres 10 shillings par semaine ?

M. Pelham : Il les gagne, c'est vrai ; mais il paie 5 shillings par semaine à un aide qu'il nourrit ; s'il paie encore 5 shillings pour son fils, il ne lui restera plus guère qu'une livre par semaine. Or il a une femme, quatre autres enfants à nourrir. Il est, de plus, tenu de rembourser les sommes que ce petit mauvais sujet a détournées.

M. Benson : Rien ne l'oblige à ces remboursements.

M. Pelham : Alors il perdra sa place.

M. Benson : Sa situation m'intéresse ; mais il ne serait pas juste de faire payer aux contribuables l'entretien de ce petit coureur d'aventures. Je ne peux pas condamner le père à payer moins de 5 shillings par semaine.

— AUTRICHE (Vienne). — Le Bulletin des lois vient de publier une ordonnance contresignée par tous les ministres, qui, aux termes de la loi du 5 mai 1865 et en vertu d'une résolution prise en conseil le 9 octobre, suspend dans la capitainerie de Cattaro les droits des citoyens concédés par les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 1867. Cette ordonnance a été motivée par les actes de résistance commis par toute la population du district de Cattaro, à l'exécution du recrutement de la landwehr.

Voici quelques détails à ce sujet :

Il y a quelques jours, on a publié à Castelnuovo, en langue allemande, c'est-à-dire dans un idiome généralement reconnu dans cette localité, un ordre aux termes duquel tous les jeunes gens nés en 1847, 1848 et 1849, devaient se présenter dans les huit jours pour s'inscrire sur les registres de la landwehr. Des réclamations unanimes se produisirent, mais un colonel de l'armée autrichienne, envoyé, dit-on, par le gouverneur, serait venu à Castelnuovo intimant l'ordre de se soumettre aux instructions publiées, sous menace de peines édictées par la loi. La résistance n'en est devenue que plus vive et plus active, elle a pris les proportions d'une révolte ouverte. Des troupes ont été envoyées dans le district de Cattaro ; plusieurs engagements ont eu lieu, dans lesquels de nombreux soldats ont été tués ou blessés.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DU DROIT DE SUCCESSION PAR M. J.-B.-A. HUREAUX, président du Tribunal de Charleville (1).

Dans ces temps troublés, où les passions politiques et les divagations socialistes, les calculs de l'ambition et le culte des intérêts matériels, abaissant le niveau des intelligences, obscurcissent toutes les notions de morale et de justice, on ne saurait trop honorer ces savants modestes qui vivent à l'ombre de leurs bibliothèques et consacrent leurs veilles à la recherche des vérités éternelles. Ces ouvriers du progrès n'attendent pas de salaire ; ils sont bien véritablement les messies de l'humanité.

C'est presque une banalité de dire : la justice est le premier besoin des peuples, la condition vitale des sociétés ; mais cette institution ne saurait trouver un sûr abri sous l'ombre légendaire du chêne de Vincennes ; la sainteté des intentions n'est parfois qu'une sirène ; ce serait l'arbitraire ; elle faillirait à sa mission, si elle n'avait pour base les grands principes de la morale et pour couronnement le droit, armé du frein de son autorité souveraine.

Le droit, dans son acception la plus haute, est, selon Montesquieu, « la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre. » Mirabeau a dit : « Le droit est le souverain du monde. »

Considéré comme science, le droit est la réunion en un corps de doctrine des notions et des préceptes servant à discerner ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. Le Digeste le définit : *Ars boni et aequi*.

Dans tous les temps et chez toutes les nations, des sages se sont appliqués à la recherche des vérités juridiques, les ont réunies et coordonnées et en ont fait jaillir les déductions logiques propres à résoudre les difficultés et les luttes, éternels fléaux des peuples.

C'est à cette tâche, véritablement humanitaire, que s'est, depuis longtemps, dévoué l'auteur du livre que nous avons sous les yeux.

M. Hureaux n'en est point à ses débuts ; ses *Etudes théoriques et pratiques* sur le Code Napoléon, et d'heureux essais recueillis dans les revues judiciaires, lui ont déjà acquis un nom honoré dans la science.

L'ouvrage qu'il vient de publier met le sceau à sa réputation et le place désormais aux premiers rangs parmi les maîtres. Nous voudrions en présenter un résumé complet, mais le temps nous manque, et ce que nous aurions à dire, tant la matière abonde, nous entraînerait bien au-delà des limites qui nous sont imposées.

(1) En vente chez Maresq aîné, éditeur, rue Soufflot, n^o 47.

sont imposées ; nous devons donc nous borner à faire connaître l'impression qu'a laissée en nous la lecture attentive de cette œuvre véritablement magistrale.

Dans un avant-propos, d'un genre inusité, et qui n'en a que plus de mérite à nos yeux, l'auteur expose la méthode dogmatique de son livre et trace le programme des qualités et circonstances dont le concours est la condition du succès pour l'écrivain juridique. Il y a là des pages d'une nature familière et d'une naïveté charmante ; on croirait lire nos vieux auteurs et assister à leur vie intime, mélange heureux de science et de candeur, de bon sens et d'esprit gaulois.

« Il faut avant tout qu'il ait travaillé beaucoup et qu'il travaille sans cesse ; qu'il ait pénétré, par lui-même, le sens obscur des textes, au moyen de l'exégèse ; qu'il les ait éclairés par la philologie et par l'histoire ; qu'il ait ensuite médité les œuvres des maîtres et se soit approprié leurs doctrines les plus pures ;

« Qu'il ait poursuivi et découvert quelques échappées inconnues, ou tout au moins constaté et développé quelques vérités nouvelles ;

« Qu'il ait ramené à un principe supérieur l'insitution qu'il veut expliquer, que par conséquent il ait médité sur l'ensemble de la doctrine de ses devanciers et sur la jurisprudence des arrêts, pour en faire jaillir l'idée génératrice qui doit le guider dans sa route ;

« Enfin qu'il ait bien compris la pensée et les aspirations légitimes de son siècle ; qu'il en ait jugé et apprécié sagement les tendances ; que par conséquent il ait étudié les hommes, qu'il ait mis leurs faits connus en relation avec sa propre conscience...

« Il faut, de plus, ajoute-t-il, que, son éducation et son instruction terminées, il vive dans la science du recueillement, débarrassé de tous tracas et que, se tenant à l'ombre de ses livres et de ses méditations, il résiste aux entraînements de l'ambition.

« Du reste, il a tout intérêt à être modeste, car dans la carrière de l'ambition, toute étude sérieuse devient à peu près impossible, et la vanité, outre qu'elle dégrade la science, en la mettant parfois au service des convoitises, ne satisfait jamais qu'à prix coûtant.

« Enfin qu'il ait encore qu'il conserve religieusement son indépendance, tout en respectant pieusement les loix de sa patrie ; sa mission n'est pas de servir le Roi ou la Ligue, elle est uniquement de servir la vérité. »

Dans ce cadre aux lignes si nettes et si pures, se reflète la personnalité de l'auteur qui, sans y penser, a tracé sa propre image.

L'ouvrage se compose de sept études, dont la réunion forme un traité complet du droit de succession.

La première est consacrée à la délation de l'hérédité légitime.

La seconde à la saisine des héritiers du sang.

La troisième traite des successeurs en général qui profitent de la saisine et de ceux qui ne peuvent en invoquer les bénéfices.

La quatrième s'applique à la fixation des différents régimes successifs.

La cinquième s'occupe des effets de l'hérédité acquise et des moyens sanctionneurs du droit de succession.

La sixième comprend l'indivision et le partage.

Et enfin la septième, la succession aux biens.

Il faut lire l'œuvre tout entière pour savoir combien l'auteur a remué d'idées, dissipé de ténèbres et enrichi la science de vérités nouvelles.

M. Hureaux appartient à cette race de penseurs qui ne s'arrêtent pas à la surface. La législation n'est à ses yeux et ne doit être que l'expression littérale du droit, antérieur et supérieur aux lois qui portent toujours l'empreinte de la fragilité humaine. C'est à ce point de vue élevé qu'il se place pour apprécier le sens des textes, souvent incomplets, obscurs ou énigmatiques, et qui ne peuvent tout prévoir.

Théoricien de premier ordre, esprit synthétique par excellence, il va à la recherche de la vérité en remontant aux sources ; la législation romaine, les institutions coutumières, le droit intermédiaire, incessamment fouillés, lui ont acquis une érudition qui laisse bien loin en arrière les juristes modernes. Sa science, pour être profonde, n'en est pas moins claire, sans mélange d'ostentation prétentieuse ; on sent qu'il a longtemps médité les œuvres des maîtres.

S'il conserve ses préférences à la spéculation scientifique, et, comme il le dit fort bien, à la métaphysique du droit, source des plus importantes découvertes, il ne dédaigne pas pour cela la pratique, cette pierre de touche de la théorie.

Magistrat depuis plus de trente années, les espèces qui passent chaque jour sous ses yeux ont été pour lui un enseignement fécond, où il a acquis une remarquable vivacité d'intuition et la rectitude des idées, si précieuse comme garantie d'une bonne justice.

Aux qualités du juriste, M. Hureaux joint l'indépendance du caractère ; les idées par lui émises sont bien les siennes propres, elles ne se courent pas sous le prestige des grands noms ; la jurisprudence des arrêts, même ceux de la Cour suprême, ne lui apparaît pas toujours comme un guide infallible.

L'étude sur le bénéfice d'inventaire a particulièrement fixé notre attention.

On sait combien cette institution, fille de Justinien, a enfanté d'abus ; ce qu'elle est devenue sous l'empire des coutumes, demandez-le à Loyseau, dont les objurgations et les anathèmes retentissent encore sous la plume de M. Hureaux, son fervent disciple. Corrompue au contact des praticiens et des sophistes, ne s'est-elle pas prostituée à ces fils de famille, plus avides de la fortune que soucieux de l'honneur de leurs ancêtres ? On vit alors, peu à peu, s'introduire dans la jurisprudence la théorie de la séparation des patrimoines qui ne sépare rien, sinon les créanciers de leur gage naturel, en les dépouillant de l'action personnelle, leur suprême recours, sous le droit romain. Cette théorie devint un repaire de fraudeurs, une citadelle légale, du haut de laquelle l'héritier bénéficiaire put braver impunément les créanciers du défunt.

C'est ainsi que cette institution dégénérée s'est présentée aux fabricateurs de nos lois modernes. L'ont-ils acceptée avec ses imperfections et ses vices ? M. Hureaux ne le croit pas ; toutefois ils ne l'ont pas suffisamment expurgée et purifiée.

La succession bénéficiaire a des analogies avec la vacance ; elle est une des variétés de la déconfiture et de la faillite. L'intérêt de la famille est favorable sans doute, mais pourrait-il faire oublier les droits sacrés des créanciers ?

L'organisation d'un régime collectif se présentait

naturellement à la pensée, comme la sauvegarde nécessaire de tous les intérêts légitimes. Pourquoi n'a-t-on pas évoqué l'antique institution du *magister bonorum*? Un curateur comme dans la vacance, ou un syndic comme dans la faillite, eût fait la part des créanciers, et, après, celle de l'héritier bénéficiaire, dont le droit se borne au *résidu des biens*, déduction faite des dettes.

Malheureusement cette réforme radicale n'a pu entrer dans la tête des juristes modernes, encore trop imbus de l'esprit coutumier voué au culte de l'intérêt de la famille.

Dans le système confus organisé par le Code Napoléon, dont la révision devient de plus en plus nécessaire, deux intérêts sont continuellement en présence et souvent en lutte : celui de la famille et celui des créanciers héréditaires; n'ont-ils pas droit à une égale protection?

Mais l'héritier bénéficiaire, tel qu'il apparaît sous ce régime, est un être bicephale, héritier pur et simple, continuateur de la personne du défunt, au regard du public et du fisc; il n'est, par rapport aux créanciers et aux légataires, qu'un administrateur comptable.

De ce caractère ambigu naissent de sérieux dangers pour les créanciers. La séparation des patrimoines, résultant de l'acceptation bénéficiaire, peut-elle s'évanouir, au gré de l'héritier, pour faire place au régime de *confusion* et de *libre disposition*, appartenant à l'héritier pur et simple? Dans ce cas, un héritier insolvable peut transporter dans son patrimoine obéré les biens du défunt, désormais la proie de ses créanciers personnels, venant en concurrence avec les créanciers héréditaires, si même ils ne les prennent par des droits hypothécaires antérieurement acquis contre l'héritier. Combien de fraudes ne sont-elles point à craindre?

Les docteurs de la nouvelle école professent néanmoins qu'il en peut être ainsi. Sous notre Code, l'héritier bénéficiaire, coupable dans sa gestion, encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire. Belle affaire, assurément! Ce sont les créanciers du défunt qui portent la peine; quant à l'héritier en faute, il n'a plus de compte à rendre : il devient héritier pur et simple, avec la *saisine* et tous les droits y attachés, à la grande stupefaction des créanciers qui, dans l'impossibilité d'acquiescer des droits de préférence sur les biens appartenant au régime collectif, voient ces mêmes biens tomber dans le domaine de l'héritier déconfit, n'échappant ainsi au rocher que pour tomber dans le gouffre.

Ont-ils du moins la possibilité de s'assurer contre les risques du naufrage, par l'inscription de leur privilège dans les six mois de l'ouverture de la succession, conformément à l'article 2111 du Code Napoléon? Mais cette disposition s'applique-t-elle au régime bénéficiaire? N'en est-elle point exclue par l'article 2146, qui déclare nulle de plano l'inscription du privilège ou de l'hypothèque, au cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire?

Sur ces questions comme sur tant d'autres qui en dérivent, champ de bataille où les docteurs s'entrechoquent et se déchirent depuis plus d'un demi-siècle, l'anarchie règne en souveraine dans la jurisprudence.

Aux fruits on reconnaît l'arbre. C'est contre ce système que s'élève, au nom de la morale et du bon sens, M. Hureau : il repudie de toutes ses forces une théorie insensée à l'ombre de laquelle un héritier bénéficiaire insolvable pourrait se jouer des créanciers héréditaires et leur dire :

Je suis oiseau, voyez mes ailes...

Il proclame avec raison le grand principe d'immuabilité du régime successif; il ne permet pas à l'héritier qui s'est réfugié sous le bénéfice d'inventaire d'en sortir et de substituer au régime de séparation collective celui de *confusion* et de *libre disposition*. L'immuabilité, telle est la seule garantie sérieuse contre la fraude et la spoliation. A M. Hureau revient l'honneur d'avoir rétabli ce principe, clef de voûte de son admirable synthèse.

Comme corollaire, la vente faite par l'héritier bénéficiaire, en dehors des solennités protectrices des droits des créanciers, est entachée d'une nullité relative. Il y a là, en effet, une faute grave (art. 804 du Code Napoléon). Où serait d'ailleurs la sanction des articles 805 et 806?

Fidèle au principe d'égalité, base essentielle du régime de la séparation collective, M. Hureau ouvre au profit des créanciers retardataires, non en faute, qui se présentent avant l'apurement du compte de l'héritier, un recours équitable contre ceux payés par l'héritier, au-delà de leur part contributive dans l'émolument de la succession.

Malgré les divergences existantes à cet égard, dans la nouvelle école, il est impossible de méconnaître la force des raisons qui justifient cette doctrine et les vives lumières qu'elles fournissent pour l'interprétation de l'article 809 du Code Napoléon.

La rédaction amphibologique du second alinéa de cette disposition : *dans l'un et l'autre cas*, quand l'aliénation précédente n'en prévoit qu'un seul, rappelle un peu trop les oracles de la sibylle antique. M. Hureau n'y voit qu'une omission de copiste, en présence de l'amendement de Tronchet au projet de la loi de l'an VIII.

Mais abandonnons ces arguments aux rongeurs de textes; l'auteur n'en avait pas besoin pour édifier sa théorie.

La raison de ses adversaires, c'est que le créancier payé, sans opposition antérieure, n'a reçu que son dû, *sum receptum*. Mais en présence d'un régime collectif, d'une déconfiture organisée, où nul ne peut acquiescer des causes de préférence, au préjudice de ses co-intéressés, un créancier qui a reçu plus que son dividende, peut-il sérieusement dire *meum recepi*, quand il a dans sa poche la part des autres?

Le recours repose ici sur le principe de l'action en restitution de l'indu solv. Le brocard *jura vigilantibus subveniunt*, appliqué à un créancier éloigné, non informé à temps du décès de son débiteur, est une amère dérision qui tend à faire de la succession bénéficiaire un *steepie-chase* dont la caisse héréditaire est le but. — Si l'adage égoïste tardé *venientibus ossa pluit* à la jurisprudence, il répugne à la conscience du légiste et du magistrat.

Vient ensuite une question longtemps controversée, le légataire universel doit-il le paiement des dettes *etiam ultra vires hereditatis*? A-t-il besoin, pour s'affranchir de la poursuite in *infinitum* des créanciers, d'invoquer le bénéfice d'inventaire accordé à l'héritier par l'article 793 du Code Napoléon?

Le jurisconsulte ardenais, s'appuyant sur l'antiquité, dit : *Dieu seul fait les héritiers*, s'élève avec une rare énergie contre le système de la Cour de cassation et de M. Nicolas Gaillard, égaré dans le droit romain. Les légataires universels et les autres successeurs aux biens n'ont jamais été les continua-

teurs de la personne du défunt. L'ardent polémiste rencontrant sur son passage M. Demolombe « en rôle, en cette matière, sous l'étendard des novateurs », s'étonne de voir un professeur de la bonne école renier les traditions de nos anciens maîtres, « à propos d'une des bases fondamentales de notre droit national. » Il lui reproche « de s'égarer dans un avenir inconnu, dont la prétention est de détronner Dieu lui-même pour y substituer le suffrage de la passion humaine qui se cache dans un testament ou un contrat de mariage... »

Je ne sais rien de plus saisissant que l'argumentation de M. Hureau aux prises avec le savant professeur.

Revenant au vieil adage : *Dieu seul fait les héritiers*, la volonté de l'homme n'a pas cette puissance; et appelant à la rescousse les plus doctes interprètes de l'ancien droit, Lebrun, Ricard, Loyseau et Pothier, il renverse l'un après l'autre tous les sophismes et les poursuit à travers les textes du droit moderne, pur de toute innovation à cet égard.

Les légataires, comme tous les successeurs irréguliers, ne sont pas des héritiers. S'ils sont tenus des dettes, ce n'est qu'à cause des biens qu'ils recueillent *propter rem* ou *ob rem*. La maxime : *Le mort saisit le vif* ne les regarde pas. La règle pour eux est le grand principe : *Bona non sunt, nisi deducto ore alieno*.

Mais la raison capitale et sans réplique, selon nous, c'est qu'un legs étant de sa nature, on pourrait dire de son essence, une libéralité, ne saurait devenir une cause de perte, ou même de ruine, pour le légataire qui ne recevrait, en réalité, que le *présent des Grecs*, résultat inique, condamné par la morale et le bon sens.

Dans son quatrième volume, l'auteur, après avoir traité des *rapports* à succession, s'occupe du partage et de ses effets.

Le partage est le complément nécessaire de la *saisine* héréditaire, savamment décrite dans le premier volume. Cette *nébuleuse*, toutefois, ne se dégage pas assez des limbes du passé.

Chez les Romains, nos maîtres en législation, le partage était purement *attributif* de la propriété. Il avait encore ce caractère dans le droit français antérieur au seizième siècle.

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi; le partage est *déclaratif* de la propriété, de par l'autorité de la loi; en d'autres termes, l'héritier ou le copartageant tient directement du défunt les biens héréditaires tombés dans son lot ou à lui échus par licitation.

La fiction a-t-elle été substituée à la réalité, ou bien, au contraire, est-ce la vérité qui triomphe dans le droit moderne? Sur ce point, grande controverse à la Cour de cassation et dans l'École; mais dans quel but et comment s'est opérée cette révolution juridique?

C'est, l'enfantement laborieux d'une lutte de plusieurs siècles entre la fiscalité seigneuriale et la propriété foncière.

M. Hureau n'a d'autre prétention que d'apporter un grain de sable à l'histoire du célèbre article 883 du Code Napoléon.

Mais sous le prestige d'un esprit généralisateur, fécond par la science, le grain de sable est devenu une montagne, et de son sommet élevé l'œil embrasse une splendide horizon.

Aux plans lointains apparaissent d'abord les institutions féodales et les fiefs, terres conquises à la force du poignet et au tranchant de l'acier, curée de la chasse aux peuples, abandonnée par le conquérant aux plus vaillants limiers de la meute royale, comme pâture *viagère* seulement, à charge de *foi* et *homage*, de fidélité et de service personnel; telle est l'origine des fiefs.

Plus tard, ces concessions deviennent *héréditaires* et *perpétuelles*; octroi de la faiblesse des souverains à une noblesse avide et turbulente, sauf la *foi* et l'*homage* et les droits du fisc, l'ensaisinement et l'investiture. La proie a été abandonnée, l'ombre seule reste. Ces concessions marquent une révolution dans l'histoire de la propriété et la décadence de la puissance féodale.

Les seigneurs, alors, ayant le droit de transmettre leurs terres par la *sous-inféodation* et le *baï* à cens, disposent en maîtres de leurs fiefs, à charge des droits seigneuriaux et des *lods* et *ventes* sans nul souci de l'immuabilité et de l'indivisibilité du fief, impuissante barrière emportée par le flot!

C'est ainsi que les terres, entrées peu à peu dans la circulation et le commerce, ont formé la *propriété roturière*, et sont devenues, dans la suite des temps, susceptibles d'aliénation et de partage dans les successions.

A cette occasion s'est élevée une grave difficulté : les biens recueillis par les héritiers par suite de partage ou de licitation devaient-ils être assujettis aux *lods* et *ventes*, droits fiscaux imposés par les coutumes aux aliénations?

Ces droits, *domaniaux* à l'origine, étaient passés aux seigneurs par l'effet de la révolution qui rendit les fiefs héréditaires; ils ne manqueraient pas de prétendre aux *lods* et *ventes* sur les partages de fiefs comme sur les autres aliénations.

Mais les jurisconsultes progressistes avaient à cœur de favoriser les partages; les soustraire à la prohibition d'aliéner les fiefs, c'était élargir la brèche au démembrement, à l'émiettement du sol, et préparer le triomphe de la famille sur les ruines de la féodalité.

Aux praticiens des seizième et dix-septième siècles, bien plus encore qu'aux Loysels et aux Dumoulin, troublés et hésitants d'abord, revient la gloire de cette révolution nouvelle, d'où est éclos ce grand principe formulé bientôt par Dumoulin : « Dans le partage, il n'y a pas mutation d'homme, et d'après la règle : *le mort saisit le vif*, l'abandonnaire le tient directement du défunt. » Il n'y a donc pas lieu aux *lods* et *ventes*.

Ainsi, d'une question purement fiscale en apparence, est issu un droit nouveau, un progrès incontestable, accepté par les grands interprètes du droit coutumier, Brodeau, Omer, Talon, et légué au droit moderne par Pothier, au dix-huitième siècle.

Telle est l'origine de l'article 883. Cette disposition, malgré une rédaction vicieuse, est la base inébranlable de l'institution de la famille. Le mot censé qui s'y rencontre, échappé à une plume distraite, ne saurait créer une fiction là où la réalité apparaît évidente. Le bien recueilli par l'héritier dans un partage est le bien de son père; il le tient directement de lui et nullement de ses cohéritiers qui ont reçu leurs lots.

C'est dans le système romain, au contraire, que la fiction apparaît, et qu'on pourrait dire avec raison : l'héritier est censé avoir acquis de ses copartageants leurs parts indivises dans le domaine héréditaire.

La réaction fiscale opérée par la loi du 22 février 1817, triste reminiscence d'une prétention exorbitante de la féodalité aux abois, à l'égard des licitations et des soultes, ne saurait faire brèche au droit

commun et transformer en exception la règle générale posée par l'article 883 et ses congénères, articles 888, 889 et 1048 du Code Napoléon.

Cette règle générale, M. Hureau l'applique non-seulement aux licitations, mais à tous les actes préparatoires intervenant entre cohéritiers; ils ne sont à ses yeux que des actes de conservation et de consolidation inspirés par le légitime désir de conserver les biens dans la famille et non par l'esprit de lucre. Il n'y a là qu'un achèvement au partage.

Dans ce système, la cession faite par un héritier à un ou plusieurs de ses cohéritiers a le caractère du partage et non d'une vente; si elle ne fait pas disparaître l'indivision sur toute la ligne, elle la resserre. Ce n'est pas un acte entaché de spéculation, mais un des anneaux de la chaîne qui aboutit au partage définitif dont le but est le maintien du bien dans la famille.

Cependant la Cour régulatrice, malgré l'énergie et la fixité des principes de l'ancien droit, inoculés à la législation moderne, cédant moins aux exigences d'une fiscalité dévorante qu'au courant des idées nouvelles, affirme, dans une série d'arrêts, que la base fondamentale de la théorie du partage n'est qu'une fiction ou une exception qu'il importe de restreindre dans ses plus strictes limites.

Cette doctrine rétrograde nous reporte à trois siècles en arrière. C'est en vain qu'on invoque les nécessités du crédit, dont les aspirations insensées « tendent à favoriser les tiers au détriment des intérêts et de la bonne harmonie de la famille, » sans songer que le crédit ne profite qu'aux agioteurs et aux financiers, et qu'il a tué plus de gens qu'il n'en a sauvé.

Si le système de la Cour de cassation est le dernier mot sur la matière, « il faut poser en principe, » dit l'auteur, que le partage, en France, est, comme il l'était à Rome, *attributif* de la propriété, sauf « les cas où la loi en a disposé autrement, tandis qu'il faut prendre la proposition contraire comme « la seule vraie en droit français. »

Pour nous, incessamment aux prises avec une jurisprudence mobile comme l'onde, variable et incertaine, pleine de retours et d'imprévu, nous ne croyons plus aux arrêts, et nous donnons notre adhésion complète au système de notre savant compatriote, parce qu'il a pour lui le témoignage de l'histoire, les plus illustres commentateurs du droit coutumier, et les législateurs eux-mêmes, qui ont préparé le Code Napoléon, restés fidèles à la doctrine de Pothier.

C'est à regret que nous déposons la plume, quand tant de choses sollicitent encore notre attention; mais, en terminant, nous avons à nous acquitter d'une dette.

Nous devons à M. Hureau le bonheur d'avoir un instant échappé à la douloureuse étreinte du scepticisme, en pénétrant, à sa suite, dans les régions sereines de la science, seul refuge du sage, où la foi éteinte se rallume aux rayons de la lumière divine.

En affirmant les vérités resplendissantes dans son livre, notre seul mérite est celui d'un écho convaincu. Nous n'ajoutons rien aux suffrages d'hommes placés bien au-dessus de nous par la science, tels que MM. Valette, Labbé, Aubépin et autres... Et si les livres ont aussi leurs destins, *sua fata*, celui de M. Hureau restera comme un monument renfermant les réformes réclamées par nos Codes, dont la symétrie a été si étrangement défigurée par les retouches maladroitement des législateurs improvisés, issus du suffrage universel; comme un guide pour les magistrats, les avocats, et les néophytes trop oublieux des leçons de l'École.

Enfin, il viendra en aide aux praticiens tués par la lettre et qui aspirent à vivre de l'esprit des textes.

P. DURSTET, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Charleville (Ardennes).

CRÉDIT COMMUNAL DE FRANCE

Siège Social à Genève

SIÈGE ADMINISTRATIF

21, BOULEVARD HAUSSMANN. A PARIS

LE CAPITAL SOCIAL SERA DE

CENT MILLIONS DE FRANCS

Divisé en 200,000 actions de 500 francs chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. le duc DE BELLUNE, chevalier de la Légion d'honneur;

DE CONSTANTIN, propriétaire, ancien maire; le comte DU MAISONNET, propriétaire;

J. MERCIER, chevalier de la Légion d'honneur, ancien sous-préfet;

le comte DE NUTREY, administrateur de mines;

NARJOT DE TOUCY, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil général du Puy-de-Dôme;

URBAIN, général de division, grand officier de la Légion d'honneur, membre du conseil général de la Meurthe;

A. DESTREZ, fondateur, directeur général;

Ingénieur conseil de la société, M. LEBASTEUR, officier de la Légion d'honneur, inspecteur général des ponts et chaussées.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Aux 50,000 Actions de la première série.

Le Crédit communal de France a pour but de distribuer largement le crédit aux com-

munes de France, et de concourir à l'accroissement des richesses publiques et privées.

Par le mécanisme de son institution, il pourra toujours avoir des ressources au niveau des besoins des communes.

Il leur procurera les moyens de construire des Ecoles, des Mairies des Eglises, des Temples, des Abattoirs, des Halles, des Marchés, des Usines à Gaz, etc., etc.; d'ouvrir des routes, chemins de fer ou autres, canaux d'irrigation, de navigation, etc.; de conduire à bonne fin tous creusements de ports fluviaux ou maritimes, défrichements de landes, reboisements de forêts, dessèchement de marais, exploitations de mines, carrières, etc., etc.; en un mot, de satisfaire aux exigences du présent et aux nécessités de l'avenir.

La tâche que va accomplir le *Crédit communal de France* doit lui assurer le concours des conseils municipaux, des populations et des particuliers.

Le CRÉDIT COMMUNAL DE FRANCE, voulant faire profiter le public de tous les avantages qui pourront résulter de ses opérations, ouvre

UNE SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Aux 50,000 Actions de la 1^{re} série

CETTE SOUSCRIPTION AURA LIEU

Du 21 au 26 Octobre courant

POUR LA PROVINCE :

Jusqu'au mercredi 27 courant

Les actions sont émises au pair, c'est-à-dire à 500 francs.

ON VERSE EN SOUSCRIVANT

125 francs par action nominative

150 francs par action au porteur.

On souscrit

PAR LETTRES CHARGÉES SEULEMENT

A l'adresse du directeur général du *Crédit communal de France*, 21, boulevard Haussmann, à Paris;

Ou du gouverneur du Crédit foncier suisse, 40, place Vendôme, à Paris.

Guérison de la Goutte, des Rhumatismes et des Névralgies, par la liqueur spécifique du docteur Boyer. Son résultat certain est la disparition de la douleur et la guérison de ces affections réputées incurables. Consultations de une heure à trois, rue Montmartre, 163, où se trouve la notice.

Bourse de Paris du 21 Octobre 1869.

3 0/0 { Au comptant, D^r c... 71 40 — Hausse » 25 c.
Fin courant. — 71 33 — Hausse » 22 1/2
4 1/2 { Au comptant, D^r c... 100 75 — Hausse » 15 c.
Fin courant. — — — — —

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r cours.
3 0/0 comptant.	71 25	71 40	71 20	71 40
Id. fin courant.	71 20	71 37 1/2	71 20	71 33
4 1/2 0/0 compt.	100 50	—	—	100 75
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 0/0 comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr.	2795	—	—	2790

ACTIONS.

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 675	Urbaine (Inc.) A. 3000 F. 9900
Crédit agricole. 425	— (Vie) 200 p. 1030
Crédit foncier colonial 405	— l. p. —
Crédit fonce de France 1670	Transatlantique. 247 50
Crédit industriel. 510	Suez. 432 50
Société algérienne. 510	Mexicain, 6 0/0. 26
Crédit mobilier. 575	Mobilier espagnol. 353 75
Société générale. 478 75	Chemins autrichiens. 743
Charentes. 592 50	Luxembourg. 200
Est. 592 50	Lombards. 325
Paris-Lyon-Médit. 987 50	Nord de l'Espagne. 30
Midi. 611 25	Pampelune. 32
Nord. 1087 50	Portugais. 60
Orléans. 937 50	Romains. 46 50
Ouest. 580	Saragosse. 60
Docks Saint-Ouen. 153	Caisse Mirès. 43 25
Gaz (C ^e Parisienne). 1567 50	Omnibus de Paris. —
C ^e Immobilière. 86	Voitures de Paris. 267 50

OBLIGATIONS.

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 223 75	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
Ville, 1832, 5 0/0. 425	Ouest, 1852-53-54. —
— 1833-50, 3 0/0. 460	— 3 0/0. —
— 1863, 4 0/0. 510 50	Est, 1852-54-56. 329 50
— 1869, 3 0/0. 365	— 3 0/0. —
Gr. F ^r Obl. 1,000 3 0/0. —	Bâle, 5 0/0. 337 50
— 500 4 0/0. 515	Grand-Central, 1853. 329 75
— 500 3 0/0. 507	Lyon à Genève, 1853. —
— Obl. 300 4 0/0. 63	Bourbonnais, 3 0/0. 330
— Obl. comm. 3 0/0. 432 50	Midi. 321 75
Orléans 1842, 4 0/0. —	Ardennes. 328
— 3 0/0. —	Dauphiné. 328
Rouen, 1843, 4 0/0. —	Charentes. 306 25
— 1847-49-54, 5 0/0. —	Médoc. —
Havre, 1845-47, 5 0/0. —	Docks et Entr. de Mars. —
— 1848, 6 0/0. —	Suez. 415
Méditerranée, 5 0/0. 537 50	Lombard, 3 0/0. 238
— 1852-53, 3 0/0. 340	Nord de l'Espagne. —
Paris-Lyon-Médit. 329 50	Saragosse à Pampelune. 32
Lyon, 5 0/0. 4100	Romains. 427
— 3 0/0. 339	Romains privilégiés. 445
Nord, 3 0/0. 342	Saragosse. 146 25

CRÉDIT COMMUNAL DE FRANCE

On souscrit sans frais dans les bureaux du *Moniteur des fonds publics*, 8, rue Neuve-Saint-Augustin.

Pommade de laurier. Recoloration naturelle des cheveux blancs. Pot, 4 fr. M^{me} Louis, boulevard St-Martin, 39.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Favorite.
OPÉRA-COMIQUE. — La Petite Fadette, Galathée.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Rigoletto.
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière.
ODÉON. — Athalie, les Précieuses ridicules.
GYMNASÉ. — L'Éventail, la Veilleuse, la Matrone, les Mousquetaires, Ernest.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1869.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, avenue Napoléon, 4, près du Théâtre-Français.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 novembre 1869, à deux heures :

D'une MAISON
à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 4.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser :
A M^e BENOIST, avoué ;
A M. Bassot, rue de Bondy, 38 ;
Et à M^e Weiss, notaire à Courbevoie. (6089)

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 novembre 1869, en trois lots, de :
1^{re} Une MAISON sise à Paris, rue Saint-Bernard-Saint-Antoine, 43.
Revenu brut : 9,474 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.;
2^e Une MAISON sise à Paris, passage du Génie, 9.
Revenu brut : 5,130.
Mise à prix : 60,000 fr.;
3^e Une MAISON DE CAMPAGNE à Es-sonne, près Corbeil.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e LEVESQUE, à M^e Chauvin, Trodoux, Bourne, Benoist, Plissard, avoués à Paris ;
A M^e de Madre et Planchat, notaires à Paris. (6106)

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, en date du premier octobre mil huit cent soixante-neuf, et fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées et dont le dépôt légal a été fait le onze octobre aux greffes du Tribunal de commerce et le quatorze dudit mois au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement,
Il appert que :
La société :
CAHEN-LYON et C^e,
Ayant son siège social, place de la Bourse, 9, à Paris,
Formée le quinze décembre mil huit cent soixante-six,
Pour l'exploitation de la fabrication et du commerce des armes de guerre et de luxe et des fournitures militaires en France et à l'étranger,
Société en commandite qui devait prendre fin le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-sept, et a été prorogée d'une année et prendra terme, par conséquent, le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-huit.
Approuvé l'écriture,
(127) CAHEN-LYON et C^e.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, ont prié de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 27 août 1869,
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare nul et de nul effet le jugement du 2 juillet 1869, déclaratif de la faillite des sieurs LÉONARD et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'une pharmacie, dont le siège est à Paris, rue Laval, n. 3, et composée de Jean-Baptiste Léonard, pharmacien, demeurant audit siège, et d'un commanditaire ;
Rapporte ledit jugement et remet LÉONARD et C^e au même et semblable état qu'avant ledit (N. 11886 du gr.).

MAISON DE CAMPAGNE A MONTGERON

Etude de M^e MOUILLEFARINE, avoué, rue Ventadour, 7, à Paris.
A vendre, au Palais-de-Justice, le 11 novembre 1869 :
Jolie MAISON DE CAMPAGNE avec grand JARDIN en plein rapport.
A Montgeron, près Paris (chemin de fer de Lyon), Grande-Rue, 140, proche la forêt de Sénart.
Louée 4,000 fr. pour une année expirant en avril 1870.
Mise à prix : 47,835 fr. (6105)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Vente, aux enchères, sur licitation, à Mehun-sur-Yèvre (Cher), étude de M^e CHARLON, notaire, le 28 octobre 1869, à une heure du soir, DE LA BELLE PROPRIÉTÉ DE BEAUVOIR
sise à 3 kilomètres de Mehun, station de chemin de fer, et à 13 kilomètres de Bourges.
Château, deux domaines, deux locations, belles prairies. — Etendue : 216 hectares. Revenu net d'impôt supérieur à 11,000 fr., non compris la jouissance du château. — Mise à prix : 300,000 fr.
On pourra traiter avant l'adjudication.
S'adresser à M^e CHARLON. (6074)

GAZ DE NULHOUSE

MM. les actionnaires de la compagnie du Gaz de Nulhouse, sans aucune exception, quel que soit le nombre de leurs actions, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur la transformation de la société en société anonyme libre, discuter les statuts nouveaux, et nommer les administrateurs ainsi que les commissaires.
La réunion aura lieu le mercredi 21 novembre prochain, à une heure après-midi, au domicile de M^{me} Rousseau, la mère, rue Tailbout, 80, et n. 2 dans la cour, au 2^e étage.
Les actions devront être déposées au siège social, rue du Cardinal-Fesch, 22, avant le 20 novembre au plus tard.
Les administrateurs judiciaires,
E. ROUSSEAU, Eug. BREITMAYER
et HAROUEL.
(730)

HÉMORROIDES

Consultez D^r A. Lebel, de midi à 4 h. r. Echiquier, 14, Paris. (8335)

GUÉRISON

des maladies de Poitrine et de la Vessie par le sirop de Goudron soluble de Leidié, pharmacien à Paris, 22, r. Turbigo. (4713)

ÉTUDE D'AVOÜÉ

à vendre, par suite de deux heures de Paris, ligne de Lyon. — Bons produits. — Jolie résidence.
S'adresser à Sens : à M. Provent, administrateur ; à M^{me} veuve Philippon. (664)

AVANCES SUR TITRES A 50/0

CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279)

NI FROID NI AIR

par les portes et croisées. Pose de BOURRELETS invisibles et de PLINTHES. JACOUX, 20, r. Richer. (1875)

PAPIER WILSON

remède le plus efficace pour la guérison des rhumes, irritations de poitrine, maux de gorge, douleurs, etc. 1 fr. 50 la boîte. — Chez tous les pharmaciens. (3120)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle et accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tailleurs. (704)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

BIÈRE DE VIENNE

LA BOUTEILLE : 15 sous, le verre compris.

FANTA, 4, rue Halévy

LE MONITEUR DES FONDS PUBLICS

est envoyé gratis pendant deux mois à titre d'essai, à tous ceux qui en font la demande au Directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 8.
C'est l'unique réclame que veuille faire cet organe financier. (?)

FOIES-DRAMATIQUES. — Le Petit Faust, Gloriette.
DÉJAZET. — Brélan de Ménage. Vert-Vert, Tout Paris à Suez.
THÉÂTRE DES MENUS-PLAISIRS. — Le Tigre du Bengale, le Veilleur de nuit.
FOIES-MARIGNY. — le Mari perdu, le Salon d'attente, le Fils à Kio-ko.
THÉÂTRE DE CLUNY. — La Fausse Monnaie.
BEAUMARCHAIS. — François Picard.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques, tous les soirs, à huit heures.

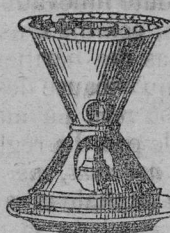
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de huit à onze heures.
JARDIN MABLE. — Tous les soirs. Samedi et mercredi grande fête.
CONCERTS D'AMÉRIQUE (bois de Vincennes). — Le dimanche, de 3 à 6 heures. Ouverture des grilles à 1 heure.
VALENTIN. — CONCERTS ARIAN, les lundis, mercredis et vendredis. — BALS, les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

BOIS A BRULER

LE CHANTIER
Cité-avant rue de Lyon
est réuni au chantier de l'ÉCOLE MILITAIRE

BOIS PREMIÈRE QUALITÉ LES MILLE KILOS 46 fr.

(Voir le bois et ne s'en rapporter qu'à soi)
BOIZANTÉ, boul. de Grenelle, 110 (École militaire)



NOUVEAUX FOURNEAUX DE CUISINE

et Calorifères d'Appartements
A L'ESSENCE MINÉRALE
Breveté s. g. d. g.
supprimant les inconvénients du charbon.
donnant du feu instantanément,
sans fumée ni odeur.
LEPLAY NOËL & C^e.
8, boul. Bonne-Nouvelle, Paris.

SIROP DÉPURATIF

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
A L'IODURE DE POTASSIUM

DE J. P. LAROCHE, 2, R. DES LIONS-ST-PAUL, PARIS

L'iodure de potassium est un altérant réel, un dépuratif d'une efficacité incontestable. Un sirop d'écorses d'oranges amères, il est supporté sans trouble par toutes les constitutions, et l'usage du médicament permet aux médecins d'en approprier l'usage aux divers tempéraments dans les affections scorbutiques, tuberculeuses, cancéreuses, et dans celles secondaires et tertiaires, même rhumatismales, dont il est le plus sûr spécifique. — Le flacon, 4 fr. 50.
Dépôt à Paris, r. Neuve-d-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger.

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

CHEMISES LONGUEVILLE

RUE VIVIENNE, 47 ET 49. — SEULE MAISON DE DÉTAIL DANS PARIS

L'UNION DES ACTIONNAIRES

Le prix des abonnements pris pour un an au Journal financier L'UNION DES ACTIONNAIRES (18, CHAUSÉE-D'ANTIN), paraissant deux fois par semaine, le mardi et vendredi, est réduit à 5 francs, sans distinction pour Paris et les DÉPARTEMENTS.

MALADIES DE POITRINE HYDROPISES

Traitement et guérison, 9, rue du Cardinal-Fesch, Paris. CATTIAUX, de 1 à 3 heures, et par correspondance.

ASSURANCES SUR LA VIE

RENTES VIAGÈRES



L'URBAINE

Réunion des Compagnies L'URBAINE et des NU-PROPRIÉTAIRES

CAPITAL SOCIAL (L'un des deux plus élevés des Compagnies françaises.) DOUZE MILLIONS

Assurances en cas de décès. — Rentes viagères.

OPÉRATIONS SPÉCIALES : Achats de nues-propriétés et d'usufruits.

NOTA. — Peu de personnes connaissent l'utilité de l'Assurance sur la Vie et les ressources qu'elle offre à tous les points de vue, comme constitution de patrimoine, moyen de crédit, augmentation de revenus, etc. La Compagnie envoie franco, à toute personne qui lui en fait la demande par écrit, des notices détaillées sur toutes les combinaisons d'assurances.

S'adresser à Paris, au siège de la Compagnie, rue Le Pelletier, 8, et à tous les agents de la Compagnie dans les départements.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

1^{er} M. PLESSON (Louis-Désiré), marchand de vin et liqueurs, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 96 bis ;
Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 12428 du gr.).

2^e M. GUIDÉVEAUX, marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Neuilly, 117 ;
Entre les mains de M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 12440 du gr.).

3^e M. CHAGNY (Louis-Marins), marchand de vin à Paris, rue du Petit-Carreau, 17, demeurant même ville, rue Badier, 15 ;
Entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, et Saunier, quai de Bercy, 22, syndics de la faillite (N. 12404 du gr.).

4^e M. HENRY, marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 90 ;
Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 12349 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCAZIONE DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

1^{er} M. FOSSEY (Louis-Aimable), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 91, le 27 courant, à 2 heures (N. 12312 du gr.).

2^e M. CAHEN (Nestor), fabricant de maroquinerie, demeurant à Paris, quai Valmy, 157, le 27 courant, à 2 heures (N. 12298 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'admission de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PLAN-TARD (Joseph), grainetier, demeurant à Levallois-Perret, rue Fazioleau, 73, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire

des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 12087 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIGNATELLI (Aric), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 42, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 10930 du gr.).

CONCORDATS.

1^{er} M. RICHEFÈU (Louis), boulanger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 159, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 11871 du gr.).

2^e M. CARLES (Edmond-Désiré), imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 62, le 27 courant, à 10 heures précises (N. 11800 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif et à capital variable SALAUN, SCHVAB et C^e, constituée par acte sous seings privés, en date, à Paris, du 3 août 1865, enregistré à Paris le même jour, folio 171, verso, case 4, et modifié suivant délibération de l'assemblée générale du 4 avril 1868, enregistré à Paris le 20 du même mois, folio 122, case 1^{re}, lesdits acte et délibération publiés conformément à la loi, ladite société ayant pour objet la fabrication de pianos et orgues, dont le siège est à Paris, passage Feuille, 8, et avant pour gérant le sieur Hyacinthe-Pierre-Ambroise Motte, facteur de pianos, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 28, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 21 fr. 45 c. pour 100, unique répartition (N. 10890 du gr.).

RÉPARTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JQUIN fils (Alphonse), marchand d'épicerie,

vins et liqueurs, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n. 47, sont invités à se rendre le 27 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 11337 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Châteaudun, jugeant commercialement, le 26 août 1869,
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 20 octobre 1868 l'époque de la cessation des paiements du sieur Pierre-Hippolyte BELLANGER, banquier, demeurant à Bonneval et tenant un établissement de cafetier à Paris, place de la Bourse.

ASSEMBLÉES DU 22 OCTOBRE 1869.

OCT. HEURES : Gerardin, synd. — Durand, id. — Letellier, verif. — Catheroz, id.
MIDI : Buttoud, clôt. — Dame veuve Hubault, conc.
UNE HEURE : Carion et C^e, clôt.

DEUX HEURES : 1^{re} chambre : Bourlier, verif. — Porissen, verif.
DEUX HEURES : 2^e chambre : Gost, synd. — Sacré, verif. — Brullard, clôt. — Vaugendy, id. — Rotival, id. — Rapp, id. — Pailleret, id. — Dame veuve Regamey, id. — Aubert, id. — Vanzon Becker et C^e, id. — Dile Cailloux, conc. — Robert, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

6923—Deux bureaux avec casiers, six chaises, pendule, etc.

6924—Tribune, comptoirs, peaux, tables, chaises, etc.

6925—Armoire à glace, fauteuil, canapé, chaises, etc.

Rue de Vaugirard, 259.

6926—Comptoirs, caisse à secret, casiers, agencements, etc.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 178.

6927—Comptoir, montre, appareils à gaz, cotonnades, etc.

Rue Vavin, 10.

6928—Tables, chaises, commode, table de nuit, etc.

Rue du Bac, 112.

6928—Deux coupes, cinq berlines, une

victoria, cinq chevaux, etc.

Le 23 octobre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

6930—Comptoir, bureau, tables, chaises, commode, etc.

6931—Bureau, tables, chaises, malles, établis, outils, etc.

6932—Comptoir, bureaux, oil-de-bœuf, montre en chaîne, etc.

6933—Comptoir, bureau, caisse en fer, casiers, appareils à gaz, etc.

6934—Carafes, verrières, cristaux, cafetières, vieillesse, etc.

6935—Commode, buffet, chaises, pendule, glaces, etc.

6936—Soieries, passementeries, boutons, comptoir, etc.

6937—Buffets, armoires, pendule, tables, bureaux, etc.

6938—Buffet plaqué, chaises et divers autres objets.

6939—Pendules, commodes, tableaux, bahuts, fauteuils, etc.

6940—Tables, chaises, fauteuils, buffet, pendule, canapé, etc.

6941—Fauteuil, chaises, canapé et divers autres objets.

6942—Tables, fauteuils, chaises, commodes, bureaux, glaces, etc.

6943—Table en marbre avec pieds en fonte, chaises, etc.

6944—Comptoir, chaises, casiers, vitrines, glaces, etc.

6945—Tapis, rideaux, canapés, fauteuils, pianos, etc.

6946—Buffet, tables, chaises, guéridon, piano, pendule, etc.

6947—Bureau, chaises, fauteuils, buffet, commode, etc.

6948—Canapé, pendule, tableaux, fauteuils, balcons, etc.

6950—Bibliothèque, fauteuils, chaises, tables, glaces, etc.

6951—Bureau, caisse en fer, pendule, tables, chaises, etc.

6952—Table, buffet, poêle, matériaux, lot de moullons, etc.

6953—Commode, oil-de-bœuf, glace, vin, liqueurs, etc.

6954—Piano, table, pendule, coupes, cloison, cuves, etc.

6955—Armoires à glace, guéridons, pendules, etc.

6956—Bureau Louis XIV, chaises, armoires, tableaux, etc.

6957—Canapés, fauteuils, pendule, tapis, glaces, guéridon, etc.

6958—Buffet, commode, chaises, fauteuils, armoire, etc.

6959—Buffet, horloge, tables, canapé, fauteuil, commodes, etc.

6960—Fauteuils, chaises, table, piano, lustre, tapis, etc.

6961—Table, canapé, armoire à glace, chaises, pendule, etc.

6962—Tables, chaises, buffet, pendule, bureau, armoire, etc.

6963—Table, glaces, balances, enclume, tour, états, fonte, etc.

6964—Tables, chaises, poids, balances, articles d'épicerie, etc.